

Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey (Niger)

Ordonnance de référé N° 244

Zakari Amadou C/ La Société des Câbleries du Sénégal (LCS) SARL

Court :	Tribunal de Grande Instance
Case :	Commercial
Date of Judgement :	15 novembre 2011
Plaintiff :	Zakari Amadou
Defendant :	La Société des Câbleries du Sénégal (LCS) SARL
Concept :	Marque
Statue :	Articles 43-3 et 48 de l'Annexe III de l'Accord révisé de Bangui du 24 février 1999 ;

Panel of Justices

- **OFFEN HAROUNA MOUNKAILA**, Juge ;
- **Bagouma Hamsatou Adamou**, greffière.

Case Background

Le demandeur à l'instance, Zakari Amadou, commerçant, a assigné La Société des Câbleries du Sénégal (LCS) SARL, pour dénoncer des saisies irrégulièrement pratiquées par ce dernier sur la base d'une ordonnance autorisant la destruction des produits saisis.

Procedural History

Le présent jugement résulte d'une action au fond consécutive à des saisies.

Issue

- Une saisie doit-elle être annulée au motif que l'ordonnance l'ayant autorisé ne contient ni la mention de l'identité du saisi, ni la mention de la personne qui agit au nom du saisissant ?
- Peut-on sur la base d'une seule ordonnance, pratiquer plusieurs saisies consécutives ?
- La destruction des produits prétendus contrefaits peut-elle être ordonnée par le Président de la juridiction compétente saisi sur requête ?

Rational

- La seule condition exigée sous peine de nullité de l'ordonnance autorisant une saisie est l'obligation de laisser copie de l'ordonnance et l'acte constatant le dépôt de cautionnement au détenteur des objets saisis, et il n'y a pas de nullité sans texte
- Une ordonnance peut ordonner des plusieurs saisies consécutives, elle peut valablement servir à pratiquer les saisies qu'elle a autorisées
- Le Président de la juridiction compétente saisi sur requête est incompétent à autoriser la destruction des objets saisis. Celle-ci relève de la compétence du tribunal saisi au fond.

Keywords

Marque, saisie de biens, destruction de biens, compétence, rétractation.